



Conseil communautaire du 16 mars 2023

PROCES-VERBAL

Séance du 16 mars de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h39 et levée à 21h53.

Date de la convocation : 9 mars de l'an deux mille vingt-trois.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 29 (jusqu'au point 4.4) puis 30

Pouvoirs : 2

Votants : 31 (jusqu'au point 4.4) 32

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S. Thomas (Autoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber absent, a donné pouvoir à H. Brun, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier absent, a donné pouvoir à E. Eme (Fontenois-lès-Montbozon), E. Pretot (Larians-Munans), I. Oudiette-Poly (La Barre), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel (à partir du point 4.4) et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet, G. Wolfersperger et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), C. Beauprêtre (Thiénans), D. Vitrey, F. Roche et V. Petit, (Vellefaux), D. Amiot (Vy lès Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : /

Absents et excusés : J. Denoix (Autoison), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), F. Weber (pouvoir à H. Brun) (Dampierre-sur-Linotte), D. Pageaux et JM. Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), P. Marguier (pouvoir à E. Eme) (Fontenois-lès-Montbozon), S. Sadowski (Larians-Munans), S. Boulanger (La Barre), P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), G. Blondel (jusqu'au point 4.3) (Loulans-Verchamp), JC. Chaillet (Maussans), P. Bas (Ormenans), M. Cislighi et JF. Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), C. Silvain et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), E. Drouhard et MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain).

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

Mme Fleurot remercie les membres du conseil communautaire pour leur présence et invite ces derniers à respecter une minute de silence en mémoire de M. Bernard Jeannerod, Maire de Chassey-lès-Montbozon et conseiller communautaire dans l'ancienne mandature, décédé le 11 mars 2023.

M. Delbos présente les remerciements du conseil municipal de Chassey-lès-Montbozon et de la Famille de M. Jeannerod pour les messages de soutien et de sympathie reçus.

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 2 février 2023

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

CCPMC – ZA le Vay du soleil – 70 230 MONTBOZON
03 84 92 34 70 contact@ccpmc.fr www.ccpmc.fr



Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 2 février 2022.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 2

(E. Eme et pouvoir P. Marguier)

Mme Eme s'abstient sur le vote du procès-verbal car elle était absente lors du dernier conseil communautaire

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

En matière de marchés publics

OBJET	N° ENG	DATE	TIERS	Montant TTC
LINGES TOILETTES HYGIENES CRECHE VELLEFAUX	67	27/02/2023	CENTEX GRANJARD SAS	106.67 €
ACHATS COUCHES CRECHE VELLEFAUX	66	27/02/2023	CRECHE AND CO	546.51 €
MIEL DIVERS SITES	63	27/02/2023	LOLIA Xavier	122.00 €
COURSES PERI AUTHOISON	61	27/02/2023	INTERMARCHE NAVENNE	240.19 €
REMPLACEMENT AMPOULES STADE LARIANS	59	24/02/2023	ETABLISSEMENTS PRETOT FRERES	2 585.86 €
SACS ASPIRATEUR POLE AUTHOISON	49	23/02/2023	AMAZON EU SARL SUCCURSALE FRANCA	22.15 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	48	23/02/2023	PAPETERIE JEANNERET	174.38 €
PRODUITS PHARMACEUTIQUES CRECHE MONTBOZON	47	16/02/2023	PHARMACIE DES CHENEVIERES	113.57 €
ACHATS DIVERS SITES	44	13/02/2023	DS DISTRIBUTIONS	73.11 €
ATELIERS PERI MONTBOZON	42	06/02/2023	BASSAND EDITH NATUROPATHIE	80.00 €
SORTIE ADO 07-02-23	39	06/02/2023	DANH TOURISME	295.00 €
MATERIEL PERISCOLAIRE AUTHOISON	38	06/02/2023	10 DOIGTS	315.79 €
EPI SERVICE TECHNIQUE	37	02/02/2023	L HABILLEMENT DU PROFESSIONNEL	272.00 €
ROBINET DOUCHETTE PERI AUTHOISON	36	02/02/2023	COMAFRANC	810.00 €
SORTIE SECTEUR ADO 7 FEVRIER	35	02/02/2023	GAMES FACTORY 25	394.00 €
FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE VELLEFAUX	34	02/02/2023	INTERFORUM	63.00 €
ANALYSES CRECHES	33	02/02/2023	LABO DEPARTEMENTAL	376.08 €
COURSES CRECHE VELLEFAUX	32	02/02/2023	E LECLERC NOIDIS SA	40.82 €
DEMATERIALISATION MARCHÉ TOIT AUTHOISON	31	01/02/2023	DEMATIC	102.00 €
PHARMACIE ECOLE DAMPIERRE	30	31/01/2023	PHARMACIE BERNARD	25.95 €
FOURNITURES MATERIELS ANIMATION ALSH MONTBOZON	28	31/01/2023	10 DOIGTS	140.09 €
FOURNITURES MATERIELS ANIMATION ALSAH LOULANS	27	31/01/2023	10 DOIGTS	257.18 €
REPRODUCTION PLAN PLUI	26	26/01/2023	REPRO SYSTEM	18.00 €
PAPETERIE BUREAU	25	26/01/2023	UGAP	96.18 €
ACHATS DIVERS SITES	24	23/01/2023	DS DISTRIBUTIONS	167.81 €

GOUTERS ALSH VELLEFAUX	23	23/01/2023	INTERMARCHE NAVENNE	122.27 €
TRANSPORTS SORTIE ALSH VELLEFAUX - DAMPIERRE-LOULANS 09-02-23	22	20/01/2023	TARD VOYAGES	620.00 €
SORTIE ALSH MONTBOZON ET AUTHOISON 16 FEV 23	21	19/01/2023	OKIDOK	287.00 €
TRANSPORT SORTIE ALSH MONTBOZON ET AUTHOISON 16-02	20	19/01/2023	KEOLIS	370.00 €
FOURNITURES ANIMATION PERISCOLAIRE	19	19/01/2023	10 DOIGTS	156.15 €
REFECTION 5PC ECOLES MONTBOZON ET LOULANS	18	19/01/2023	ALTF4	555.60 €
SORTIE PATINOIRE LA FAYETTE 9 FEVRIER	17	19/01/2023	VILLE DE BESANCON	144.00 €
SORTIE ALSH HIVER 9 FEVRIER 2023	16	19/01/2023	AUX ATELIERS	300.00 €

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Approbation du Programme d'Actions Concertées Territoriales- PACT 2 – 2020/2025

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Le Conseil Départemental a engagé depuis 1999 une politique de soutien au développement des territoires. Formalisée dans le cadre d'un contrat d'engagements et de financements, APPUI, APPUI +, puis PACT, la nouvelle contractualisation entre le CD70 et la CCPMC, dénommée PACT 2, va couvrir la période 2020/2025.

Le PACT a pour objectifs de compléter et prolonger les politiques départementales sur le territoire intercommunal et permettre de mieux répondre aux besoins des citoyens en matière de services publics afin de réduire les inégalités territoriales.

Fort de l'expérience tirée de 3 générations de contrats, des résultats constatés notamment en termes d'équipements structurants, de services à la population et d'organisation territoriale et d'un partenariat de qualité établi, le Conseil départemental, a décidé de reconduire une 4ème génération de contrats, faisant suite au précédent contrat PACT.

Lors du Conseil Communautaire du 23 novembre 2020, les élus avaient validé le principe de cette démarche d'élaboration de ce nouveau Contrat intitulé PACT 2.

Résultat d'une démarche concertée de diagnostic de territoire, d'identification et de priorisation des axes de développement et de choix d'opérations à réaliser, le futur PACT 2 s'articule autour de trois niveaux de programmation :

- Financement d'équipements relevant de priorités départementales sur des domaines ciblés dans l'objectif d'offrir une couverture départementale visant à l'égalité d'accès des haut-saônois à ces équipements sous forme de schémas ;
- Financement d'équipements relevant de priorités départementales sur des domaines ciblés dans l'objectif d'offrir une couverture départementale visant à l'égalité d'accès des haut-saônois à ces équipements sous forme de cartographie ;
- Financement d'équipements issus de certaines priorités locales dès lors que les opérations relevant des priorités départementales sont contractualisées.

L'investissement public faisant l'objet de la présente contractualisation est établi de façon prévisionnelle :

- Montant prévisionnel total des investissements : 2 833 045.30 € Euros HT
- 6 opérations :
 - o Aménagement d'une voie verte (2^{ème} partie)
 - o Extension du multi-accueil de Vellefaux
 - o Projet culturel DRAC Cie Pernette (*Ce projet réalisé, dans le cadre d'une convention territoriale de développement culturel et du Pack culturel bénéficie du soutien de la Drac Bourgogne Franche-Comté, du Département de la Haute-Saône, de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois et de Culture 70.*)
 - o Création d'une micro-folie (*Une Micro-folie est un équipement qui propose des contenus culturels, ludiques et technologiques pouvant s'installer dans tous les lieux existants (médiathèque, salle des*



fêtes, lieu patrimonial, hall de mairie, commerce, etc.) Les contenus du Musée numérique sont gratuits et permettent d'avoir accès aux collections nationales des 12 établissements culturels fondateurs et à plusieurs collections régionales et européennes.)

- Création d'une salle multi-fonctionnelle (secteur Nord)
- Musée du machinisme agricole
- Financements au titre de PACT 2 : 655 300 Euros (100 € par habitant)
- Financements sectoriels hors PACT 2 : 35 800 Euros (voie verte) et 18 000 € au titre du pack culturel
- Deux politiques sectorielles sont valorisées à travers la politique logement et le soutien aux itinéraires de randonnée.

Mme Fleurot commente les différents projets retenus conjointement avec le Département. Elle précise que le projet, de la salle multi-fonctionnelle ne sera pas lancé d'ici la fin du mandat.

Elle rappelle la qualité du pack culturel proposé par la collectivité et la compagnie Pernet qui intervient actuellement sur Authoison et qui proposera encore un spectacle en juillet sur Montbozon et un dernier sur Loulans en septembre.

M. Trimaille demande combien de temps dure le pack culturel. Le pack est sur 3 ans.

M. Marilly demande pourquoi avoir inscrit des projets si on n'est pas en mesure de les réaliser. Mme Fleurot répond que l'enveloppe du PACT doit être entièrement consommée pour la signature. Cependant, M. Krattinger a confirmé qu'une clause de revoyure permettrait aux collectivités de procéder aux modifications en fonction des évolutions du projet de territoire.

M. Thomas demande si une localisation précise a été définie. Mme Fleurot répond que le besoin a été présenté en réunion de secteur mais qu'à ce stade aucune localisation n'a été définie. Cependant, elle devrait se situer sur un axe nord – nord/ouest de notre territoire où ce type d'équipement n'est pas présent aujourd'hui.

En effet, comme le souligne M. Roche, c'est un besoin, non concerté, qui est remonté de plusieurs communes de ce secteur.

Mme Wolfersperger demande pourquoi les autres projets, proposés dans les réunions de secteurs, n'ont pas été retenus. Mme Fleurot lui indique que la liste des projets a été transmise aux services du Département et qu'une grande partie n'était pas éligible car ils ne répondaient pas aux priorités départementales.

Mme Eme regrette que les projets éligibles n'aient pas fait l'objet de discussions préalables au sein de l'assemblée.

Mme Wolfersperger indique que Montbozon aurait également besoin d'une salle.

Mme Fleurot indique que la clause de revoyure permettra à de nouveaux projets matures d'être étudiés et le cas échéant de rentrer dans le contrat PACT.

Aussi, comme l'a demandé M. Laurent, Mme Fleurot confirme qu'un projet communal, s'il est éligible, pourra tout à fait prétendre à des financements via le contrat PACT.

M. Marilly demande pourquoi avoir inscrit l'extension de la crèche de Vellefaux et pas celle de Montbozon.

Mme Fleurot indique qu'à autorisation d'accueil stable (18 places à Montbozon et 25 places à Vellefaux), seule la crèche de Vellefaux ne répond plus aux normes en terme de surface d'accueil.

M. Roche demande si la subvention réservée pour le musée du machinisme agricole, projet porté par un opérateur privé, n'aurait pas été plus utile pour la collectivité. Mme Fleurot indique qu'il s'agit d'un projet porteur pour le territoire pour lequel l'assemblée a voté, à l'unanimité, son inscription dans le PACT en avance de phase.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- approuve le Programme d'Actions Concertées et Territoriales (PACT 2) pour la période 2020-2025 ;
- autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à la majorité: Pour : 27

Contre : 1
(E. Trimaille)

Abstention : 3
(S. Thomas, JY. Gamet, G. Wolfersperger)



3. Finances

3.1. Admission en non-valeur – créances éteintes

Rapporteur : Michel DELBOS

Une demande d'admission en créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par le conseil communautaire.

Suite à une mesure d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement, le comptable public demande l'admission en non-valeur d'une créance éteinte détenue par la Communauté de Communes sur le budget principal. Cette admission s'élève à 434.97 euros et correspond à des recettes liées au service périscolaire. En application des règles comptables, les créances correspondantes ont été provisionnées et les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes ».

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées, approuve l'admission en non-valeur cette créance éteinte pour un montant de 434.97 € étant précisé que les crédits seront inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal pour 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 2

M. Grosclaude demande pourquoi le conseil communautaire doit prendre une délibération alors que le vote est acquis. Mme Fleurot explique qu'il s'agit d'une obligation pour garantir la sincérité comptable. En effet, seul le conseil communautaire est souverain en matière budgétaire.

4. Ressources Humaines

4.1. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Avancement de grade 2023

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Les agents permanents peuvent évoluer dans leur carrière au sein de la collectivité, soit par la réussite aux concours d'un grade supérieur, soit par avancement de grade à l'ancienneté ou par la réussite d'un examen professionnel.

L'avancement de grade permet, selon certaines obligations d'ancienneté dans la collectivité ou dans l'échelon, d'être promu au grade immédiatement supérieur.

Ainsi sur une année donnée, l'ensemble des agents qui peuvent prétendre à un avancement de grade sont automatiquement inscrits sur le tableau des promouvables.

Sur la base des critères définis dans le cadre des lignes directrices de gestion, chaque agent peut ensuite être promu en fonction de l'appréciation qui est faite de sa valeur professionnelle.

Considérant que la Communauté de Communes ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant que la commune a décidé de fixer à 100% le taux d'avancement pour tous les grades et toutes les filières,

Considérant les critères définis dans le cadre des lignes directrices de gestion,

Ainsi, au titre de l'année 2023, il est envisagé de créer les postes ci-dessous :

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, à temps non complet de 28.50/35

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, à temps non complet de 30.25/35

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- La suppression, à compter du 1er avril 2023 d'un emploi permanent à temps non complet à 28.50/35 d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles,

- La création, à compter du 1er avril 2023, d'un emploi permanent à temps non complet à 28.50/35 d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- La suppression, à compter du 29 août 2023 d'un emploi permanent à temps non complet à 30.25/35 d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles,
- La création, à compter du 29 août 2023, d'un emploi permanent à temps non complet à 30.25/35 d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- De charger Mme la Présidente de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

4.2. Plan de formation 2023

Rapporteur : Michel DELBOS

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur.

L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs locaux.

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée en profondeur par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Elle distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires priorisées par la collectivité.

Ce programme découle des orientations données par l'exécutif, et des besoins exprimés par les services.

Les orientations du plan de formation 2023, présentées en comité social territorial (CST) le 27 février 2023, sont les suivantes :

- Garantir aux agents l'accès aux formations statutaires obligatoires
- Soutenir la mise en œuvre des projets des services et les agents dans l'exercice de leur métier (dont le volet santé, sécurité au travail, avec les formations obligatoires qui doit mettre en œuvre les préconisations du Document Unique)
- Accompagner les parcours professionnels et favoriser la qualité de vie au travail

Vu l'avis favorable du CST en date du 27 février 2023,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées valide le plan de formation pour l'année 2023 joint en annexe.



4.3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS

Rapporteur : Michel DELBOS

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants pour les agents travaillant au sein d'un établissement dont la liste figure à l'article L5 du CGFP (établissements de santé ou autres établissements d'accueil, incluant les EHPAD) :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
- Cadres de santé paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices (en voie d'extinction)
- Infirmiers en soins généraux
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- *Psychologues*
- *Conseillers socio-éducatifs*
- *Assistants socio-éducatifs*
- *Éducateurs de jeunes enfants*
- Infirmiers (en voie d'extinction)
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Aides-soignants
- *Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux*
- Auxiliaires de soins



- *Agents sociaux*

En-dehors des établissements susmentionnés, sont concernés les mêmes cadres d'emplois à l'exception de ceux en italique.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Vu l'avis favorable du CST en date du 27 février 2023,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public à compter du 1^{er} avril 2023.

Cadres(s) d'emplois	Grades	Emploi(s)
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire comptable Gestionnaire RH Conseiller France Service
Adjoints technique territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agents d'entretien et de service ATSEM



Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Agent technique
Techniciens territoriaux	Technicien	Chargé de mission AMO
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	ATSEM Animateur ACM
Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{nde} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Animateur ACM Assistant accueil petite enfance Directeur ACM Directeur Adjoint ACM Chargé de coopération CTG Animateur RPE
Animateurs territoriaux	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Directeur ACM Directeur Adjoint ACM Chargé de coopération CTG Conseiller France Service
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaires de puériculture de classe normale Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	Auxiliaire de puériculture
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmiers en soins généraux Infirmiers en soins généraux hors classe	Directeur EAJE Directeur adjoint EAJE Infirmier

- Compense les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Cependant, il est précisé que si l'état mensuel fait état de plus de 20 heures complémentaires ou supplémentaires cumulées, ces dernières seront indemnisées.
- Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
- Autorise Madame la Présidente à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- Charge Madame la Présidente de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

21h24 arrivée de M. Guillaume Blondel

4.4. Compte épargne temps

Rapporteur : Michel DELBOS

Par délibération en date du 19 novembre 2018, le conseil communautaire a déterminé les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits des comptes épargnes temps au sein de la collectivité.



Cette délibération comprend des modalités contraires à la réglementation.

Considérant ce qui suit :

Le Compte Épargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Fixe les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de repos compensateurs à raison de 5 jours maximum par an. Les repos compensateurs, exprimés en heures, seront transformés en jours par référence à la durée moyenne quotidienne du travail (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet). Soit par exemple :
 - 35 heures sur 5 jours : 7 heures = 1 jour
 - 35 heures sur 4 jours : 8 heures 45 minutes = 1 jour
 - 28 heures sur 4 jours : 7 heures = 1 jour
 - 20 heures sur 4 jours : 5 heures = 1 jour

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation ne sera effectuée qu'une fois par an sur demande des agents. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année n+1.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.



Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. Ainsi, les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

Article 4 : la Fermeture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Dit que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Dit que cette délibération remplace la délibération du n°100-2018 en date du 19 novembre 2018 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er avril 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

5. Environnement

5.1. Plan de zonage d'assainissement de la Commune de Larians-et-Munans- Approbation

Rapporteur : Guillaume BLONDEL



Dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par délibération n°68-2021 en date du 6 mai 2021, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois a lancé une procédure de révision le plan du zonage d'assainissement pour la Commune de Larians-et-Munans.

Le projet consiste à apporter des modifications au zonage de 2008 sur Munans. La partie centrale (rue de Chiprey et rue du Bois des Vignes) a été intégrée au zonage d'assainissement collectif.

Le zonage sur Larians a été adapté à la marge, sur certaines parcelles du lotissement rue de la Cornée.

Seules les habitations suivantes ne seront pas desservies par le réseau d'assainissement collectif et resteront classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- 2 habitations au niveau du Moulin rouge, le château et une habitation rue des Platanes à Munans
- Les forges à Larians

Ce projet a fait l'objet d'un examen cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté en application de l'article R 122-17 II du Code de l'Environnement pour chaque commune.

La MRAE a décidé de ne pas soumettre les projets à évaluation environnementale. Aussi, les projets de modification du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la Commune peuvent être arrêtés par le Conseil Communautaire.

Par délibération du 8 avril 2022, le conseil municipal de Larians-et-Munans a validé les modifications apportées au plan de zonage d'assainissement.

Par délibération n°76-2022 du 15 septembre 2022, le conseil communautaire a pris acte du projet et a décidé, d'organiser une enquête publique. Cette enquête publique unique s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus et a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur. Aussi, le zonage d'assainissement est prêt à être approuvé.

Considérant l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

M. Laurent demande si la Commune est satisfaite du zonage proposé. M. Prétot répond positivement à cette question et espère que des terrains qui sont zonés en assainissement collectif pourront être classés constructifs au PLUi.

M. Blondel indique que le commissaire enquêteur a fait part de l'avis négatif de la CDPENAF. L'avis est projeté en séance.

De même les conclusions du rapport rédigé par le commissaire enquêteur à l'issu de l'enquête publique sont lues également en séance.

M. Prétot rappelle que les services de la collectivité ont aidé à monter le dossier à la CDPENAF et que donc la collectivité ne pouvait ignorer son existence. Il est répondu que la conclusion n'a été portée à la connaissance de la collectivité et de ses services que début février à la remise du rapport par le commissaire enquêteur.

Le dossier du PLUi n'étant pas à l'ordre du jour, il est proposé de clore le débat et de procéder au vote sur l'approbation du plan de zonage d'assainissement collectif.

M. Éric Prétot, conseiller communautaire intéressé, ne prend pas part au vote.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées



- Approuve la révision du zonage d'assainissement de la commune de Larians-et-Munans, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Informe que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public au siège administratif de la Communauté de Communes et à la mairie de Larians-et-Munans aux jours et heures habituels d'ouverture.
Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Larians-et-Munans durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La délibération approuvant la révision du zonage d'assainissement, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Saône.
- Autorise Mme la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

5.2. Prescription d'une modification du zonage d'assainissement de la Commune d'Ormenans

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques [...], les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour le traitement des eaux pluviales.

Document structurant l'organisation de l'assainissement, le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Le projet de zonage d'assainissement est constitué d'un rapport d'étude et d'une carte de zonage. Cette dernière sera annexée au document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement de la commune d'Ormenans a été validé en 2007 et a soumis à l'obligation d'assainissement non collectif l'intégralité du territoire de la Commune.

A ce jour, sur 32 habitations, 13 sont conformes aux exigences réglementaires du SPANC.

Profitant de travaux à venir sur le réseau d'eau potable, le conseil municipal souhaiterait assurer la collecte et le traitement des eaux usées en créant un réseau d'assainissement collectif qui serait raccordé à la station d'épuration de la Commune de Loulans-Verchamp.

Pour ce faire, la CCPMC portant la compétence du Schéma Directeur d'Assainissement devra lancer une étude afin de réviser le zonage de la commune d'Ormenans.

Le projet de modification du zonage d'assainissement fera l'objet d'un examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale, conformément à l'article R.122.-17 du code de l'environnement, puis sera soumis à enquête publique en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

M. Blondel et M. Rivière (mairie d'Ormenans) indiquent que la Commune d'Ormenans et celle de Loulans-Verchamp étudient actuellement l'interconnexion de leurs réseaux d'eau potable (sources et distribution). Par ailleurs, la Commune d'Ormenans a le projet de rénover entièrement son réseau d'eau potable presque centenaire. Le conseil municipal d'Ormenans souhaite profiter de ces travaux pour réaliser en parallèle un réseau d'assainissement collectif qui pourrait se connecter à la STEP de Loulans-Verchamp.

M. Laurent demande si la STEP de Loulans-Verchamp est dimensionnée pour accueillir les rejets de la Commune d'Ormenans.



M. Blondel répond que la STEP est dimensionnée pour 660 éq.hab. Aussi, la capacité est suffisante pour plusieurs dizaines d'année.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve l'engagement d'une procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Ormenans,
- Donne autorisation à Mme la Présidente ou son représentant pour signer tout document concernant ladite procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Ormenans et prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

6. Point d'information/questions diverses

Informations diverses :

- 24 mars 2023 à 18h00 : invitation de M. Olivier RIETMANN à le rencontrer au siège de la Communauté de Communes
- 12 avril 2023 à 9h30 : Invitation de M. le Préfet afin d'évoquer avec les élus les compétences exercées par le territoire concernant : la transition énergétique: eau/assainissement, mobilité, développement des EnR - la santé - la jeunesse
- 1^{er} avril 2023 à 9h00 : dans le cadre du CNR jeunesse, M. le Préfet invite les élus à participer avec des jeunes (12-18 ans) de leur territoire.

Acro'cîmes à Thiénans

M. Trimaille interpelle Mme Fleurot concernant un courrier adressé à M. le Maire de Montbozon sur la participation de la CCPMC à l'opération d'abattage d'arbres dans la forêt communal de Montbozon mise à disposition pour l'exploitation de l'acro-cîmes à Thiénans.

Mme Fleurot indique que ce courrier fait suite à la demande de la Commune de prendre en charge le surcoût qui serait de plus de 10 000 € TTC pour la Communauté de Communes. Cette dépense n'était pas prévue. Par ailleurs, en parallèle à la réception des devis, il a été porté à la connaissance de la communauté de communes que les abattages auraient dû avoir lieu, il y a 3 ans. Par ailleurs, cette opération d'abattage d'arbres morts concerne également la sécurisation d'habitations.

M. Trimaille indique que la commune ne peut prendre en charge la moitié du surcoût lié en grande partie à la présence de l'acro-cîmes, activité pour laquelle la CCPMC perçoit un loyer.

Mme Fleurot, indique que ce loyer permet à la communauté de poursuivre les investissements (mise en place d'un bungalow sanitaires, aménagement parking...)

M. Trimaille souhaite a minima une proposition afin que ce soit une opération blanche pour la Commune.

Il rappelle qu'à défaut d'accord, les arbres ne seront pas abattus et le PAN n'aura pas l'autorisation d'ouvrir le site.

Mme Fleurot précise que le courrier transmis permet d'ouvrir la négociation. Elle se tient à la disposition de M. le Maire afin de trouver une solution acceptable pour les 2 parties.

Les membres du conseil souhaitent connaître le nombre moyen de visiteurs. Il est répondu environ 6 000 / an.

Cependant M. Blondel déplore que la collectivité ait peu d'informations sur l'origine des visiteurs. Combien sont réellement du territoire ?

Mme Eme souligne que ce type d'équipement n'est pas créé uniquement pour les habitants de la Communauté de communes mais qu'il participe à l'attractivité du territoire.

M. Blondel est bien conscient que les équipements publics doivent être ouvert à tous mais regrette que les contribuables qui sont aussi des usagers contribuent à double titre au développement de ces équipements dont les bilans sont déficitaires. Il regrette qu'avant de faire des investissements importants, la collectivité n'ait pas été en capacité de dire à quoi et à qui l'équipement va servir ? quel est l'intérêt pour le territoire ?

A ce titre, il est pris également l'exemple de l'aire de camping car.

